



Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

ID : 087-218704203-20240706-2024_22-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-22

Membres : 11
Présents : 9
Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre le 6 juillet, le conseil municipal du CHATENET en DOGNON dûment convoqué, s'est réuni à 9h30 en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé Valadas, le Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal le 27 juin 2024

Présents : Valadas Hervé, Grenaille Romain-Bérenger, Pala Henri, Poulet Bernard, Turbiez Chantal, Marçais Bertrand, Landeau Aurore, Maligne Francis, M. Champroy Nahoum

Excusés : Brard Michel, Duhamel Marie-Laure

Monsieur Grenaille est nommé secrétaire de séance

Modification des statuts du Syndicat Vienne Combade

Vu les articles L 5711-1 à L 5711-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 juin 2006, 29 août 2011, du 19 décembre 2018, du 10 novembre 2022 et du 16 novembre 2023 portant création et modifications des statuts du Syndicat Vienne Combade ;

Vu les statuts du Syndicat Vienne Combade tels que modifiés par la délibération n°2024-009 du comité syndical en date 6 juin 2024,

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le syndicat assure pour ses membres (à ce jour : Champnétery, le Châtenet-en-Dognon, Moissannes, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martin- Terressus, Saint-Priest-Taurion, la Communauté de Communes Briance-Combade, le Syndicat des Allois) la compétence production d'eau potable et depuis le 1^{er} janvier 2023, pour les communes de Saint-Léonard de Noblat, le Châtenet-en-Dognon et Champnétery la compétence distribution de l'eau potable.

Considérant la volonté des communes d'Ambazac, Saint-Laurent-les-Eglises et Sauviat-sur-Vige d'adhérer au Syndicat Vienne Combade ;

Monsieur le Maire indique que le comité syndical, par délibération 6 juin 2024, a approuvé à l'unanimité la modification des statuts (joints en annexe).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

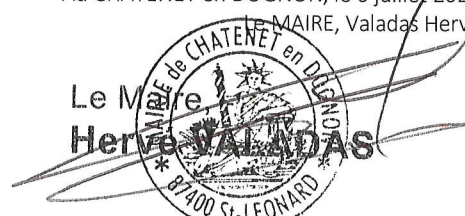
- D'approuver la modification des statuts du Syndicat Vienne Combade.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

Pièce jointe n°1 : Statuts modifiés du Syndicat Vienne Combade

SECRETAIRE DE SEANCE

Fait et délibéré en mairie les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme
Au CHATENET en DOGNON, le 6 juillet 2024
Le MAIRE, Valadas Hervé





STATUTS MODIFIES SYNDICAT VIENNE COMBADE

Article 1 - Création composition

Conformément aux articles L. 5711-1 à L 5711-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte fermé dénommé : « Syndicat Mixte Vienne Combadé », ci-après dénommé le « Syndicat ».

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Les communes suivantes à titre individuel :
 - Ambazac,
 - Champnétery,
 - Le Châtenet en Dognon,
 - Moissannes,
 - Saint-Laurent les Eglises,
 - Saint Léonard de Noblat,
 - Saint Martin Terressus,
 - Saint Priest Taurion,
 - Sauviat-sur-Vige
- La Communauté de Communes Briance Combadé ;
- Le Syndicat des Allois.

Article 2 - Objet

Le Syndicat possède un double objet :

Compétence obligatoire : la production d'eau potable

Le Syndicat achemine son eau via son propre réseau ou en empruntant, pour des raisons économiques, des portions de réseau des collectivités adhérentes au besoin après avoir fait et financé les renforcements nécessaires.

Cette compétence inclut :

- La production par captage ou pompage,
- La protection du point de prélèvement,
- Le traitement, le transport et le stockage de l'eau traitée jusqu'au réservoir de tête

- La vente d'eau aux membres

Compétence optionnelle : la distribution d'eau potable

Chaque membre peut transférer la compétence « distribution d'eau potable » au Syndicat.

Cette compétence inclut :

- La gestion et l'exploitation des réseaux de distribution ;
- La fourniture d'eau aux différents usagers ;
- Le respect des limites et des références de qualité ;
- La gestion technique, administrative et financière des abonnés
- **La gestion et l'exploitation accessoires de réseaux divers, d'ouvrages et d'équipements connexes**

Article 3 – Prestations de services accessoires

Le syndicat mixte est habilité à réaliser des prestations de services pour le compte de ses membres, ou de tiers, sous réserve que ces prestations présentent un intérêt public, se situent dans le prolongement de ses compétences et conservent un caractère marginal par rapport à son activité.

Les modalités de ces interventions seront alors fixées par convention, dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en termes de commande publique, de mise en concurrence et de publicité.

Article 4 - Siège et durée

Le Syndicat a son siège au lieu-dit 2 route des Bois de Farebout, 87400 Saint-Léonard-de-Noblat, site de son usine de production.

Le Syndicat de production est créé pour une durée illimitée.

Article 5 - Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Ces derniers ne siègent, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement des premiers.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leur assemblée délibérante en leur sein.

Article 5.1 – Gouvernance

Le nombre de représentants par membre qui siège au Comité Syndical est le suivant :

Ambazac	6
Champnétery	2
Le Chatenet en Dognon	2

Moissannes	2
Saint-Laurent les Eglises	2
Saint-Léonard de Noblat	6
Saint Martin Terressus	2
Saint Priest Taurion	2
Sauviat sur Vige	2
Communauté de communes Briance Combade	8
Syndicat des allois	4
TOTAL	38

Article 5.2 – Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical, par ses délibérations, administre le Syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre toutes les décisions se rapportant notamment :

- à l'élection du Président et des Vice-présidents ;
- au vote du budget ;
- à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- aux modifications statutaires et annexes relatives à la composition et au fonctionnement du Syndicat ;
- à l'adoption et aux modifications du règlement intérieur ;
- à la dissolution du Syndicat ;
- à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 5.3 - Réunion du Comité Syndical et conditions de vote

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins quatre fois par an sur convocation du Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du Bureau, ou du Président ou du tiers au moins de ses membres.

Le Syndicat Mixte étant à la carte :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- Pour les décisions concernant uniquement la « distribution d'eau potable », ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres ayant transféré cette compétence ;
- Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 (vote du compte administratif préparé par le Président) et L. 2131-11 du CGCT (décision intéressant personnellement ou comme mandataire le président).

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Article 5.4 - Election et attributions du Président et des Vice-présidents

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il est élu par le Comité Syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. Son élection se déroule à bulletin secret, au scrutin uninominal à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- prépare le budget ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés et contrats ;
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- accepte les dons et legs après délibération du comité syndical ;
- peut souscrire les emprunts et ouvrir des lignes de trésorerie après délibération du comité syndical l'y autorisant expressément ;
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des

attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;

- exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel ;
- peut passer des actes en la forme administrative ;
- représente le Syndicat en justice.

Article 6 - Composition du bureau

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Comité Syndical élit un Bureau.

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Article 6.1 - Attributions du Bureau

Le Bureau reçoit délégation du Conseil Syndical à l'exception :

- de l'élection du Président et des Vice-présidents ;
- du vote du compte administratif et du compte de gestion ;
- de l'adoption et des modifications du règlement intérieur ;
- de l'adhésion et du retrait de nouveaux membres ;
- de la dissolution du Syndicat ;
- des modifications des statuts ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires.

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

Article 6.2 - Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 7 - Dispositions financières

Article 7.1 – Financement de la compétence obligatoire « production d'eau potable »

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses par des recettes qui comprennent :

- La participation des collectivités adhérentes,
- Le produit de la vente d'eau potable en gros,
- Les subventions des collectivités publiques,
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les collectivités adhérentes devront s'engager sur des minimums journaliers et annuels d'eau à acheter. Les tarifs appliqués seront votés tous les ans en Comité Syndical.

Article 7.2 – Financement de la compétence optionnelle « distribution d'eau potable »

Le service est principalement financé par une redevance d'eau potable facturée aux distributeurs d'eau potable. La redevance est assise sur les volumes d'eau vendus aux distributeurs. Le service peut également être financé par les produits accessoires (travaux de branchements neufs, ouverture ou fermeture d'abonnement, remplacement de compteurs, etc.)

Son montant est fixé par délibération du comité syndical pour chaque commune ou EPCI ayant transféré cette compétence.

La redevance couvre l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement actuelles et futures des services.

Article 8 - Dissolution

En application des dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte est dissous :

- Soit de plein droit à l'achèvement ou à la disparition de son objet ;
- Lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre ;
- Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;
- Soit d'office par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat ;